

Règlement ministériel du 12 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR354 entre Seltz et Reisdorf à l'occasion de travaux

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reprofilage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR354 entre Seltz et Reisdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. :

- le CR354 entre Seltz et Reisdorf (CR354 PR0,00+000 - CR354 PR4,50+296).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 septembre 2022

**Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch